

Recommandation

8-4-2-0

24 juin 2021

Location d'immobilisations auprès de personnes liées

Recommandation de la commission Application LAMal à l'attention des cantons en rapport avec l'examen de l'économicité des tarifs hospitaliers

Approuvée par le Comité directeur de la CDS le 24 juin 2021

Contexte

Au ch. 2.2.2, let. *b* des [Recommandations sur l'examen de l'économicité](#), la CDS recommande aux cantons de prendre en compte dans le benchmarking les coûts d'utilisation des immobilisations (CUI) déterminés selon les exigences de [l'OCP](#).

Conformément à l'art. 8 de l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie du 3 juin 2002 (OCP ; RS 832.104), les opérations de location sont traitées de la même manière que les opérations d'achat. Les immobilisations louées sont attribuées aux CUI à la hauteur des prix du marché effectivement payés, tandis que les immobilisations détenues sont comptabilisées en tant que coûts de l'utilisation des immobilisations sur la base d'un amortissement linéaire et d'intérêts calculatoires. Le loyer annuel ne doit alors pas être notablement plus élevé que l'amortissement annuel selon la valeur d'acquisition de l'objet ([commentaire OCP](#), seulement en allemand).

Les dispositions de l'OCP peuvent être enfreintes lorsqu'un fournisseur de prestations transfère à une partie liée (c'est-à-dire aliène) les immobiliers pour l'exploitation de l'hôpital ou de la clinique et qu'il les reprend en location. Dans ce cas, le loyer peut être fixé librement sans s'orienter directement au prix du marché. À ce jour, cette pratique est appliquée par plusieurs fournisseurs de prestations.

La commission Application LAMal de la CDS estime qu'en pareil cas, il revient au canton concerné de déterminer quel est le loyer conforme au marché.

Recommandation

Afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les fournisseurs de prestations, la commission Application LAMal recommande au canton concerné de corriger, selon son pouvoir d'appréciation, les coûts d'utilisation des immobilisations des fournisseurs de prestations qui louent des immobilisations substantielles à des parties liées, lorsque les loyers ne s'orientent pas aux prix du marché.

Variantes de mise en œuvre

Pour plausibiliser les loyers et calculer une valeur de référence, le canton peut procéder comme suit.

1. Les CUI selon l'OCP sont calculés sur la base de la valeur d'acquisition et de la durée d'utilisation. Si les loyers attestés diffèrent significativement de la valeur calculée, le canton concerné procède à une correction des CUI.
2. Si la valeur d'acquisition n'est pas connue, il est recommandé de définir, dans le sens d'une valeur de référence, un plafond des CUI sous forme d'un pourcentage maximal des CUI par rapport aux coûts totaux. Si un fournisseur de prestations qui loue des immobilisations auprès de parties liées affiche des CUI supérieurs à la valeur de référence établie, les CUI sont réduits à cette valeur et ainsi plafonnés.

Répercussions sur les coûts pertinents pour l'AOS

Les CUI représentent une part considérable des coûts. Ils ont un impact direct sur le montant des coûts et peuvent donc aussi fausser le critère de l'efficacité (benchmark). Une réduction des CUI trop élevés dans le contexte des loyers de parties liées peut, dans certaines conditions, avoir un impact important sur les coûts imputables. Il n'est toutefois pas possible d'évaluer de manière générale l'influence sur les tarifs qui en découle.

Notions

Immobilisations substantielles : il s'agit en particulier de bâtiments hospitaliers qui sont loués et qui représentent une part relativement importante des coûts d'utilisation des immobilisations.

Partie liée : conformément à la Swiss GAAP RPC 15, est définie comme partie liée toute partie qui est en mesure d'exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles du fournisseur de prestations.

Validité de la recommandation

La présente recommandation s'applique à partir de l'année de données 2021. Sous réserve de l'approbation du Comité directeur de la CDS, elle pourra être intégrée dans les recommandations sur l'examen de l'économicité lors d'une prochaine révision partielle ou totale de ces dernières. Les cantons qui ne sont pas concernés par la question de la location auprès de parties liées peuvent ignorer la présente recommandation.